N°T25/748

Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/09/12/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de FIGEAC,
VU l'avis des Services de la Police Municipale,
VU la demande en date du 20 novembre 2025 présentée par Monsieur Etienne FORETNEGRE, 1 rue de la Santa, maison 4, 46100 FIGEAC, à l'effet d'installer un échafaudage sur le trottoir en vue de travaux sur la toiture et les façades rue de la Parrine Basse,
CONSIDERANT que pour le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public et la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté T25-721 (modifications dans l'article 5 -société en charge de la sécurité).

ARRETE 2 : Monsieur FORETNEGRE est autorisé à réaliser les travaux ci-dessus, avec la société OKTOGONAL, sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est valable du **lundi 08 décembre 2025 au vendredi 27 mars 2026.**

ARTICLE 4 : **Toutes les dispositions devront être prises pour que cette installation ne constitue pas un danger pour les usagers de la voie publique. L'échafaudage devra être conforme à la réglementation.**

- *Pose d'un filet de protection en partie supérieure pour prévenir tout risque de chute d'objet,*
- *Pose de plaque et filet sur les deux modules au sol afin d'éviter tout risque d'escalade,*
- *Protection contre les projections de poussière,*
- *Le matériel installé devra être conforme à la réglementation,*
- *Les abords devront rester propres et ordonnés,*
- *Le passage piéton sera maintenu.*
- L'entrepreneur devra limiter les nuisances sonores.

ARTICLE 5 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, la société ACS (LA FERAUDIE - 46200 SOUILLAC - Tél. : 05.65.14.81.69 - Port. : 06.07.44.46.67 - E-mail : acs.echaf@wanadoo.fr) prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

- La circulation des poids lourds sera déviée par les rues adjacentes,
- Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face,
- La circulation des riverains et des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence.
- Les véhicules devront pouvoir être déplacés à tout moment pour raison de sécurité. Le stationnement ne devra pas être abusif. La circulation des piétons devra être maintenue.

ARTICLE 6 : **Cette occupation est soumise à redevance selon délibération du Conseil Municipal :**

- **Echafaudage rue de la Parrine Basse :** ***(20 m²) x 110 jours x 0,60 € = 858 € ****

(Cette somme est précisée à titre indicatif s'agissant de tarif 2025. La somme à recouvrer figurera sur le titre de recette applicable à compter du 1er janvier 2026 suite à délibération du Conseil Municipal).*

ARTICLE 7 : Une signalisation de chantier devra être mise en place par le pétitionnaire pour la sécurité du chantier et la circulation des piétons (signalisation pour inviter les piétons à changer de trottoir)
Les installations devront être signalées conformément à la réglementation en vigueur (prescriptions interministérielles sur la signalisation des routes – livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire du 06/11/1992).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

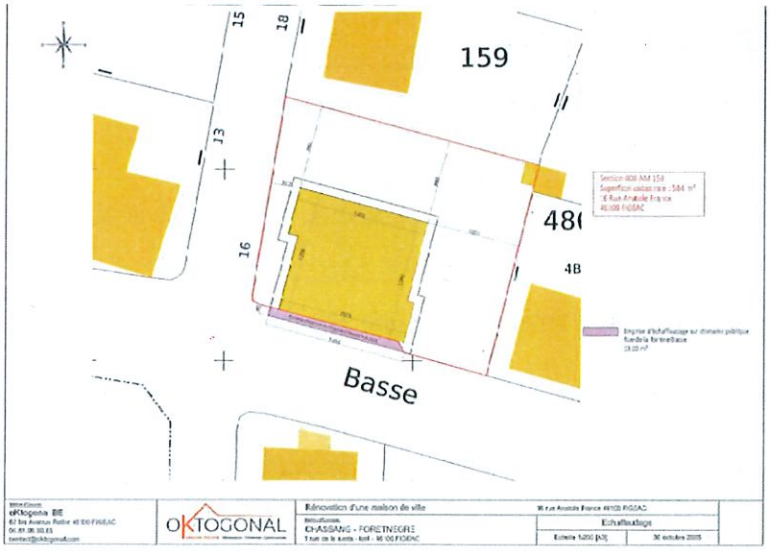

Copies -Services à la Population
- Christophe PLANCHON
- PM/Gendarmerie
- Hôpital/SDIS

A FIGEAC, 09 DEC. 2025
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES

VILLE DE FIGEAC MAIRIE